Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°74-2016-014

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2016

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2016-03-30-002 - ARRETE n° DDCS/PLH/2016-0032 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation (3 pages) Page 5

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-04-15-004 - Arrêté DDT-2016-0645 autorisant un aménagement hydroélectrique sur le Bonnant - Commune des CONTAMINES MONTJOIE (20 pages) Page 9

74-2016-04-18-001 - Arrêté DDT_2016_0652 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve (5 pages) Page 30

74-2016-04-14-002 - ARRETE n° DDT-2016-0641 portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage. Bénéficiaire : Bureau d'études HYDROSPHERE (4 pages) Page 36

74-2016-04-19-001 - Arrêté n° DDT-2016-0654 portant application et distraction au régime forestier à des parcelles Demandeur : Thonon - Commune : Armoy (2 pages) Page 41

74-2016-04-15-006 - Arrêté préfectoral DDT-2016-0588 portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. (2 pages) Page 44

74-2016-04-15-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-0497 portant autorisation de capture, de transport et de destruction de poissons-chats (Ictalurus melas) Bénéficiaire : Association agrée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny (4 pages) Page 47

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-011 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-037 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AUBERGE DU BESSARD 525 route d'Albertville 74300 SEVRIER (2 pages) Page 52

74-2016-03-17-008 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-038 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ABC SOLUTIONS SARL 48 rue du chablais 74100 ANNEMASSE (2 pages) Page 55

74-2016-03-17-007 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-039 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ABC SOLUTIONS SARL 147 rue Perrine 74800 LA ROCHE SUR FORON (2 pages) Page 58

74-2016-03-17-012 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-042 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AUBERGE DU PETIT SAVOYARD 20 route du Chef Lieu 74250 FILLINGES (2 pages) Page 61

74-2016-03-17-016 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-081 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement C&A rue César Vuarchex 74950 SCIONZIER (2 pages) Page 64

74-2016-03-17-022 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-085 De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CASINO SHOP 535 route de la plagne 74110 MORZINE (2 pages) Page 67
74-2016-03-17-009 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-086 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AINCIA ID Les Vorges 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE (2 pages) Page 70
74-2016-03-17-020 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-087 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Carrefour Market périmètre vidéoprotégé intérieur 74570 GROISY (2 pages) Page 73
74-2016-03-17-019 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-088 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Carrefour Market extérieur 74570 GROISY (2 pages) Page 76
74-2016-03-17-018 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-098 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CAMPANILE ANNECY CENTRE GARE 37 rue Vaugelas 74000 ANNECY (2 pages) Page 79
74-2016-03-17-015 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-122 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Banque Populaire des Alpes 50 place de l'office du tourisme 74110 MORZINE (2 pages) Page 82
74-2016-03-17-017 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-123 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Caisse d'Épargne Rhône Alpes 14 avenue Pierre Trappier 74300 CLUSES (2 pages) Page 85
74-2016-03-17-014 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-124 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Banque Populaire des Alpes 637 rue du centre 74260 LES GETS (2 pages) Page 88
74-2016-03-17-013 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-125 De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES Immeuble les Bartavelles 74390 CHATEL (2 pages) Page 91
74-2016-03-17-010 - Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-047 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ARLY PRESSE 219 route du val d'Arly 74120 PRAZ SUR ARLY (2 pages) Page 94
74-2016-03-17-021 - Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-083 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CARREFOUR MARKET 4679 route des grandes Alpes 74430 SAINT JEAN D'AULPS (2 pages) Page 97
74-2016-04-21-001 - DRCL/BAFU/ formalité d'affichage de la décision de la commission nationale d'aménagement cinématographique - création cinéma Seynod (1 page) Page 100

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-04-21-002 - ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2016-0034 portant sur la consignation partielle du fond de la convention de revitalisation SIEGWERK FRANCE (2 pages) Page 102

Pôle administratif des installations classées

74-2016-04-14-001 - arrêté PAIC 2016-0028 portant enregistrement de l'installation de véhicules hors d'usage exploitée par la société ANNECY PIECES AUTO à SEYNOD (3 pages) Page 105

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2016-03-30-002

ARRETE n° DDCS/PLH/2016-0032 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale
Pôle logement hébergement
Service droit au logement

Annecy, le 30 mars 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDCS/PLH/2016-0032
portant modification de la composition de la commission départementale de médiation

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015-0012 du 15 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 août 2015, portant nomination de M. Géraud TARDIF, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code modifiés par décret n°2014-116 du 11 février 2014 ;

VU l'arrêté n° 2007-586 en date du 26 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation pour le département de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La nouvelle composition de la commission de médiation est la suivante :

a) Au titre de représentants de l'État

Titulaires :
- Madame Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale;
- Monsieur Géraud TARDIF, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ;
- Madame Marie-Antoinette FORAY, cheffe du pôle accès au logement à la direction départementale de la cohésion sociale ;

Suppléants :

- Monsieur Vincent PATRIARCA, direction départementale des territoires, chef du service habitat ;
- Madame Catherine MERCKX, direction départementale de la cohésion sociale, adjointe à la cheffe du pôle accès au logement ;
- Monsieur Sébastien GAUDILLERE, direction départementale de la cohésion sociale, pôle accès au logement, coordonnateur du service droit au logement ;

b) Au titre de représentant du département

Titulaire :

- Madame Agnès GAY, conseiller départemental ;

Suppléant :

- Madame Estelle BOUCHET, conseiller départemental ;

c) Au titre de représentants des communes

Titulaires :

- Monsieur Alain BOSSON, maire d'Etrembières ;
- Monsieur Charles RIERA, maire-adjoint de Thonon-les-Bains ;

Suppléants :

- Madame Pascale CAMPS, maire-adjoint de Marnaz ;
- Monsieur Stéphane VALLI, maire-adjoint de Bonneville ;

d) Au titre de représentant des organismes à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction

Titulaire :

- Madame Aude POINSIGNON, chargée de mission pour l'USH 74 ;

Suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre MONFORT, directeur de SA d'HLM le Mont Blanc ;

e) Au titre de représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

Titulaire :

- Monsieur Daniel DEPRAZ, membre du bureau Habitat et Humanisme Haute-Savoie ;

Suppléant :

- Monsieur Julien DUFFOURD, directeur d'ACT Habitat ;

f) Au titre de représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire :

- Monsieur Stéphane JULLIEN, directeur ADOMA, agence de Haute-Savoie ;

Suppléante :

- Madame Françoise DUPONT, directrice de l'association « La Tournette » ;

g) Au titre de représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Titulaire :

- Monsieur Maurice LAPORTE, président de l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie ;

Suppléant :

- Monsieur Pierre BONHOMME, représentant de la confédération syndicale des familles ;

h) Au titre de représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaires :

- Monsieur Jean-Marc DAVEINE, administrateur de la FNARS ;
- Monsieur Jean PALLUD, vice-président de l'UDAF ;

Suppléants :

- Madame Amélie DELACQUIS, directrice de la Maison Saint-Martin
- Madame Marie-Hélène TERRIER, représentante de l'UDAF ;

i) Au titre de personne qualifiée, président de la commission de médiation

- Monsieur Bernard GINIBRIERE, directeur de préfecture honoraire, directeur honoraire du service de gestion locative à Haute-Savoie Habitat.

Article 2 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) pôle logement et hébergement, service droit au logement - 7 rue Dupanloup - 74040 ANNECY Cedex.

Article 3 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guillaume DOUHERET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-04-15-004

Arrêté DDT-2016-0645 autorisant un aménagement hydroélectrique sur le Bonnant - Commune des CONTAMINES MONTJOIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques
Références : MA/MDa

Annecy, le 15 avril 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0645
Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de l'aménagement hydroélectrique sur le Bonnant
Milieu récepteur : le Bonnant
Communes : LES CONTAMINES MONTJOIE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, l'article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, les articles R214-2 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU les articles L122-1 à L122-12 et R122-1 à R122-24 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ayant une incidence notable sur l'environnement (études d'impact) ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et R341-1 et suivants ;

VU les articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU la demande présentée par la SARL CH BONNANT en date du 5 février 2015, enregistrée sous le numéro 74-2014-00283, et le dossier l'accompagnant, par lesquels elle sollicite l'autorisation d'un aménagement hydroélectrique sur le Bonnant, et l'autorisation de défrichement portant sur 0,1395 ha de bois, sur la commune des CONTAMINES MONTJOIE, dans le cadre de l'autorisation unique au titre des articles visés du code de l'environnement, du code de l'énergie et du code forestier ;

VU la notification du procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 16 mars 2015 ;

VU l'absence d'observation sur ce procès verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 avril 2015 ;

VU l'avis de la commune des CONTAMINES MONTJOIE en date du 6 juillet 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0473 du 10 septembre 2015 prescrivant une enquête publique dans la commune des CONTAMINES MONTJOIE ;

VU les dossiers d'enquête et les registres afférents ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête ;

2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 33 jours du lundi 5 octobre 2015 au vendredi 6 novembre 2015 inclus en mairie des CONTAMINES MONTJOIE ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 16 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL CH BONNANT en date du 7 mars 2016 et sa réponse en date du 21 mars 2016;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 29 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'aménagement hydroélectrique sur le Bonnant faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

CONSIDERANT les objectifs nationaux et européens de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de correction et de compensation des incidences sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT, après étude des différentes variantes du projet analysant les enjeux environnementaux, notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au projet ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 pour la masse d'eau "Le Bon Nant en amont de Bionnay" n° FRDR566c, sur laquelle il est situé ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction au titre du code forestier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L311-3 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau suivant les objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Titre 1er - Objet de l'autorisation

Article 1er : autorisation de disposer de l'énergie

La SARL CH BONNANT est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière le Bonnant, par un aménagement situé sur le territoire de la commune des CONTAMINES MONTJOIE, département de la Haute-Savoie, et à procéder aux travaux correspondants.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est de 2 902 kW.

La puissance normale disponible, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, est de 874 kW.

La hauteur de chute brute maximale est de 98,60 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 2 100 mètres.

Le débit maximal de la dérivation est de 3 m^3/s.

Le module naturel reconstitué du cours d'eau est estimé à 3,53 m^3/s.

Le module avec influence des dérivations en amont de l'aménagement est estimé à 2,14 m^3/s.

L'aménagement hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau.

L'énergie produite est destinée à la vente.

La société susnommée, bénéficiaire de la présente autorisation est dénommée ci-après "l'exploitant". À défaut d'exploitant, le propriétaire des ouvrages est responsable du respect des prescriptions de l'autorisation.

Article 2 : réglementation et rubriques concernées par l'autorisation

Le présent arrêté, dans le cadre de l'autorisation unique, tient lieu :

– d'autorisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et des rubriques mentionnées ci-dessous ;

– d'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondant*
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 3 : section aménagée

Les eaux sont déviées au moyen d'un ouvrage situé aux CONTAMINES MONTJOIE sur le cours d'eau le Bonnant, créant une retenue à la cote normale 1 142,10 mètres NGF.

Elles sont restituées au cours d'eau le Bonnant, sur la commune des CONTAMINES MONTJOIE à la côte 1 043,50 mètres NGF.

Titre II - Caractéristiques des ouvrages

Article 4 : prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est de type barrage mobile à clapet. Ses caractéristiques sont :
- hauteur moyenne au-dessus du terrain naturel : 1,75 mètre ;
- longueur de crête : 4 mètres.

Il forme une retenue dont les caractéristiques sont les suivantes :
- surface au niveau normal d'exploitation : environ 200 m²,
- capacité au niveau normal d'exploitation : environ 250 m³.

La prise d'eau est composée de :
- un barrage mobile à clapet ;
- une vanne de dégravage ;
- un canal de dessablage équipé d'une vanne de dessablage ;
- un ouvrage de mise en charge de la conduite forcée ;
- une passe à poissons.

Le dispositif de décharge est constitué par :
- une vanne de dégravage de 1,40 mètre de largeur dont le seuil est arasé à la cote de 1 140,35 mètres NGF et d'ouverture 1,50 mètre en hauteur ;
- un clapet de 4 mètres de largeur dont le seuil est arasé à la cote de 1 140,35 mètres NGF et d'ouverture de 1,75 mètre en hauteur.

Ces dispositifs sont disposés de manière à pouvoir être facilement manœuvrés en tout temps.

Le déversoir est constitué par le haut du clapet. Il a une longueur minimale de 4 mètres et est placé au centre du barrage. Sa crête est fixée à la côte de 1 142,06 mètres, créant une retenue à la cote normale de 1 142,10 mètres NGF, avec une lame déversante de 4 cm.

L'aménagement comprend une conduite forcée d'un diamètre de 1 400 mm.

Article 5 : protections de berge

L'autorisation comprend la réfection ainsi que la réalisation de protections de berge visant à protéger la conduite forcée de l'érosion du cours d'eau, dans le cadre fixé à l'article 17.

Elle consiste en une technique mixte : enrochement en base de berge et sur une partie de la hauteur puis techniques végétales.

Les protections de berges sont localisées, justifiées et précisées dans le dossier d'exécution, qui indique les zones d'intervention, les protections préexistantes dégradées, ainsi que les zones où les protections de berges antérieures sont inexistantes ou disparues.

Les nouvelles protections de berges sont limitées au minimum nécessaire. En particulier, l'implantation de la conduite, horizontalement et verticalement, vise à limiter le besoin de nouvelles protections. Leur longueur totale est soumise à l'accord du service de la police de l'eau.

Les protections de berges supplémentaires à réaliser au cours de l'exploitation de l'aménagement sont également soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

L'entretien de l'ensemble des protections de berges établies par l'exploitant ainsi que des protections antérieures protégeant directement la conduite est à la charge de l'exploitant, à l'exception des ouvrages établis ou restaurés par un autre maître d'ouvrage postérieurement aux travaux.

Sur les mêmes tronçons de berges, l'exploitant prend en charge l'entretien défini par l'article L215-14 du code de l'environnement lorsque cet entretien n'est pas assuré par le propriétaire riverain ou par une collectivité.

Titre III - Prescriptions relatives aux débits et niveaux d'eau

Article 6 : caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- cote normale d'exploitation : 1 142,10 mètres NGF ;
- cote minimale d'exploitation : 1 142,10 mètres NGF ;
- cote des plus hautes eaux : 1 142,50 mètres NGF.

La cote des plus hautes eaux n'est pas dépassée sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes.

Article 7 : débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), n'est pas inférieur à 460 l/s ou au débit du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Le dispositif assurant l'écoulement du débit réservé est constitué comme suit :

– passe à poisson : 200 l/s ;
– goulotte de dévalaison et de défeuillage : 150 l/s ;
– surverse par-dessus le clapet : 110 l/s.

En cas de débit du cours d'eau inférieur à 460 l/s, la passe à poissons est alimentée prioritairement, avec la goulotte de dévalaison et de défeuillage.

Article 8 : repères et dispositifs de contrôle des débits et niveaux d'eau

L'exploitant établit et entretient les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés dans le présent arrêté.

Le dispositif de contrôle est présenté dans le dossier d'exécution.

Titre IV - Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques, mesures correctives et compensatoires

Article 9 : manœuvre des vannes

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Dès que les eaux s'abaissent dans le bief au-dessous de la cote minimale d'exploitation, l'exploitant réduit ou interrompt la dérivation d'eau. Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé.

Dès que les eaux s'élèvent dans la retenue au-delà de 20 cm au-dessus de la cote minimale d'exploitation, l'exploitant abaisse progressivement le clapet ou ouvre la vanne de dégravage, de façon à permettre le fonctionnement optimal de la passe à poissons.

La gestion des ouvrages est conduite de manière à assurer le débit réservé.

En particulier, après une chasse ou une vidange, la fermeture de la vanne est progressive, permettant d'assurer le respect du débit réservé et d'éviter une variation de débit trop rapide.

À la mise en route du turbinage, un débit égal à environ 50 % du débit nominal est relâché pendant 10 minutes avant fonctionnement de l'installation à un régime supérieur.

À l'arrêt du turbinage et lorsque celui-ci est supérieur à 50 % du débit nominal, le débit turbiné est abaissé de moitié ou au débit supérieur permis par l'équipement, ceci pour une durée de 10 minutes avant arrêt complet de l'installation.

Article 10 : vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote permettant l'alimentation suffisante de la passe à poissons.

Toutefois, l'abaissement de niveau en dessous de cette cote, réalisé dans les conditions de l'article 12 du présent arrêté portant sur les chasses de dégravage et sur la gestion du transit des sédiments, n'est pas considéré comme une vidange.

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, dans les conditions ci-après :

– les opérations de vidange sont surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

– la vidange a lieu en dehors de la période du 1er novembre au 31 mars afin de préserver la reproduction des poissons. Toutefois, une vidange du 1er novembre au 31 mars est possible après demande justifiée et accord du service chargé de la police de l'eau ;

– durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne dépassent pas la valeur maximale d'1 g/l de MES (matières en suspension).

Article 11 : gestion du transit des sédiments

Les opérations relatives à la gestion du transit des sédiments sont destinées à :

– permettre le transit sédimentaire potentiel du cours d'eau vers l'aval, en cas de charriage notable notamment ;

– maintenir l'installation en condition opérationnelle par la mobilisation régulière des sédiments arrivant dans la retenue de la prise d'eau ;

– favoriser un profil d'équilibre sédimentaire du cours d'eau compte tenu des enjeux situés en amont du barrage, des objectifs de préservation et de gestion du transit sédimentaire établis au niveau de la commune, du bassin versant de l'Arve, ainsi que du Bonnant en aval de la commune le cas échéant.

Elles comprennent les opérations de chasse ainsi que des curages, lorsque nécessaire, tels que précisés dans les articles suivants.

Article 12 : chasses de dégravage

L'exploitant est tenu de manœuvrer en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Il peut pratiquer des chasses de dégravage par ouverture complète du clapet, de la vanne de dégravage ou de ces deux organes, permettant un abaissement du plan d'eau, lorsque le respect des cotes des plus hautes eaux l'exige, ou que le charriage exceptionnel observé ou prévu du cours d'eau exige un effacement de la prise d'eau. Les vannes ou le clapet sont alors maintenus ouverts pendant une durée suffisante pour permettre toute la reprise possible des matériaux.

Les chasses des matériaux du canal de dessablage peuvent s'effectuer par ouverture de la vanne de dessablage lorsque le débit est au moins égal à 5 m^3/s. Elles ont lieu sans abaissement du plan d'eau.

Lorsque la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet ou par le maire au titre de la sécurité des personnes, l'exploitant est tenu d'abaisser le clapet, d'ouvrir la vanne de dégravage ou d'étendre leur durée d'ouverture.

Les modalités de gestion, de durée et de fréquence d'ouverture peuvent être revues et adaptées par proposition justifiée de l'exploitant soumise à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Article 13 : curages

En cas de nécessité, l'exploitant peut procéder à un curage de la retenue sur une longueur de 50 mètres en amont du barrage, ainsi qu'au bris de blocs non-mobilisables qui compromettraient le fonctionnement de la prise d'eau ou le transit sédimentaire, dans le même périmètre.

Les matériaux sont alors réinjectés en aval de la prise d'eau.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 8 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des ouvrages, des éléments de la prise d'eau et du canal de fuite ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation supplémentaire dans la mesure où les sédiments enlevés et non souillés sont réinjectés dans le cours d'eau.

L'exploitant procède également à ces opérations lorsqu'elles sont requises par le préfet.

Article 14 : qualité des eaux restituées au milieu

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Article 15 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau.

Article 16 : réduction de l'impact de la prise d'eau sur la continuité piscicole

L'exploitant est tenu d'assurer, à la montaison ainsi qu'à la dévalaison, le franchissement de la prise d'eau par la truite. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires :

- passe à poissons ;
- dégrillage et goulotte de dévalaison.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à bassins dont les caractéristiques sont les suivantes :

- chute à franchir en étiage : 1,4 mètre ;
- dénivelé inter-bassin compris entre 0,25 et 0,3 mètre ;
- nombre de chutes : 5 ;
- débit normal d'alimentation : 200 l/s ;
- volume minimal de chaque bassin : 3,2 m^3.

L'ouvrage est construit en rive droite.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par un dispositif comprenant :
- une grille d'entrefer : 20 mm ;
- une fenêtre de dévalaison en partie haute de la grille, d'une largeur de 0,45 mètre et d'un tirant d'eau de 0,45 mètre ;
- une goulotte de dévalaison et de défeuillage située derrière la grille.

Le plan de grille a une surface utile d'au moins 10 m², et un angle de 26° avec l'horizontale.

Le débit normal déversant par la fenêtre de dévalaison est de 150 l/s.

Article 17 : élargissement de l'espace de liberté du cours d'eau

Dans le tronçon court-circuité, l'exploitant identifie, lors de l'élaboration du dossier d'exécution, des travaux des sections de longueur cumulée de 50 mètres au minimum d'enrochements préexistants et qu'il est nécessaire de restaurer pour la protection des enjeux voisins, dont la conduite forcée le cas échéant.

Après proposition aux services de police de l'eau, l'exploitant reconstitue ces sections d'enrochements dans les règles de l'art, sans augmenter leur hauteur ni réduire la rugosité des ouvrages d'origine, cela en retrait de 1 à 5 mètres par rapport aux ouvrages d'origine.

L'opération restaure un espace de liberté du cours d'eau d'au moins 150 m².

L'espace dégagé entre les enrochements et le cours d'eau peut être comblé de matériaux sédimentaires du cours d'eau issus des travaux ou d'autres opérations, capables d'être mobilisés par les crues.

Article 18 : restauration et mesures en faveur de zones humides

L'exploitant identifie lors de l'élaboration du dossier d'exécution des travaux et préserve autant que possible les mares et prairies humides existant aux abords du passage de la conduite forcée.

La tranchée de pose de la conduite forcée est creusée et remblayée de façon à n'avoir pas d'effet drainant notablement supérieur au terrain naturel qu'elle traverse, sauf localement pour la préservation du chemin qu'elle longe.

Après la pose de la conduite forcée, l'exploitant favorise la restauration de zones humides similaires à celles existantes en creusant de légères dépressions dans les conditions suivantes :
- proximité de la conduite ;
- susceptibles d'êtres alimentées en période humide ;
- d'une surface totale de 500 m².

La restitution des eaux turbinées dans un ancien bras du Bonnant est aménagée de façon à favoriser le développement du secteur concerné en zone humide. Cet aménagement est précisé dans le dossier d'exécution.

Article 19 : restauration de franchissabilité piscicole

L'exploitant aménage le seuil recensé sous le code ROE55072, dit seuil amont confluence torrent d'Armancette, par disposition d'enrochements pour diviser la chute tout en conservant le caractère rustique de la conformation du site.

Article 20 : création et mise à disposition d'un espace de réinjection de matériaux

L'exploitant propose un espace permettant la réinjection et la reprise de matériaux par le Bonnant, à l'usage de la collectivité responsable du plan de gestion des matériaux en vigueur. Le pétitionnaire en obtient l'usage auprès des propriétaires riverains, pour permettre le dépôt d'environ 100 m³ de sédiments issus de cours d'eau voisins pouvant être repris par les crues.

Article 21 : élimination de la renouée du Japon.

La renouée du Japon présente sur l'emprise des travaux de l'aménagement est détruite de façon appropriée et durable.

L'exploitant effectue un suivi du site jusqu'à éradication de cette espèce.

Titre V - Prescriptions particulières relatives au défrichement

Article 22 : surface concernée et mesures subordonnées

Le défrichement de **0,1395 ha** de parcelles de bois situées aux CONTAMINES MONTJOIE, dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Section	N°	Surface totale (ha)	Surface demandée (ha)
A	898	0,2949	0,0170
A	1258	0,0552	0,0075
A	894	0,151	0,0025
G	398	0,1767	0,0025
G	378	0,1520	0,0100
G	374	0,0805	0,0050
G	849	0,3502	0,0250
G	848	0,0808	0,0070
G	847	0,1441	0,0050
G	831	0,1402	0,0130
G	830	0,0777	0,0050
G	820	0,0259	0,0050
G	2343	0,0931	0,0050
G	819	0,0628	0,0040
G	1091	0,3170	0,0040
G	1090	0,0934	0,0075
G	1086	0,0715	0,0055
G	1085	0,0859	0,0090

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L341-6 du code forestier.

Titre VI - Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 23 : dossier d'exécution

L'exploitant transmet pour avis au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau "études de projet" ou "plans d'exécution" au moins un mois avant le début des travaux. Ce dossier comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- l'implantation de la conduite forcée dont ses points de traversée du cours d'eau ;
- l'implantation et les techniques de protection de berge suivant les précisions données à l'article portant sur ces protections ;

– les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
– les éléments demandés spécifiquement pour ce dossier dans le présent arrêté.

Article 24 : période de travaux

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau (M. DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44) et l'ONEMA (M. RICHARDOT, tél. 06.72.08.13.69) du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

L'exploitant détermine les périodes des différents travaux de façon à réduire leur impact sur le milieu aquatique ou terrestre ainsi que sur les activités humaines.

Article 25 : mesures de réduction d'impact sur les milieux aquatiques et terrestres au cours des travaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment…) dans les eaux superficielles est proscrit.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération…), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

L'exploitant évite toute occasion de dissémination d'espèces végétales invasives et notamment de la renouée du Japon. Notamment, les matériaux importés et déplacés sont exempts de toutes formes de contamination par ces espèces.

Les sédiments, matériaux et déblais sédimentaires du site non-réutilisables sont autant que possible régalés en fonction de leur nature aux abords du cours d'eau sans exportation, sinon pour l'usage de l'aménagement et de son accès propre. Les autres déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

L'exploitant précise dans le dossier d'exécution le volume de déblais sédimentaires pouvant être régalé et celui qui est exporté.

L'emprise au sol du chantier est réduite autant que possible.

Article 26 : information sur les travaux

L'exploitant informe les services en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux, des difficultés rencontrées et des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

Il soumet au service de police de l'eau les modifications éventuelles par rapport au planning annoncé et fournit un calendrier actualisé de réalisation. Le service en charge de la police de l'eau peut, dans ce cas, prescrire des mesures supplémentaires de réduction d'impact.

Article 27 : découverte de déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, l'exploitant les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 28 : découvertes archéologiques fortuites

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au maire de la commune et au préfet, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

Article 29 : remise en état du site

À l'issue des travaux, l'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le lit mineur du Bonnant est reconstitué après la pose de la conduite le traversant.

La zone affectée par les travaux de pose de la conduite est restaurée de façon à permettre la restauration rapide du peuplement végétal local notamment boisé en tenant compte de la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 portant sur la préservation et la restauration de zones humides sur la terrasse alluviale, ainsi que des dispositions pour la réduction des espèces invasives. Cette zone est engazonnée lorsque cette mesure est appropriée pour la reconstitution rapide d'un couvert végétal.

Cette zone n'est pas sensiblement exhaussée à l'issue des travaux, sinon très localement.

Le chemin existant est reconstitué sans renforcement ni élargissement important et permanent si ceux-ci sont susceptibles de modifier la perception de son accessibilité par des véhicules motorisés, ou de limiter la restauration du peuplement végétal notamment boisé.

Article 30 : plans des ouvrages exécutés

Deux mois avant la mise en service prévue, l'exploitant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai d'un mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 23.

Titre VII - Suivi et autosurveillance

Article 31 : suivi hydrologique

L'exploitant assure un suivi du débit turbiné qui peut être constitué par un enregistrement permanent de la puissance produite.

L'exploitant conserve les données relevées par ces moyens de mesures sur la durée de l'exploitation et les tient à disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement, ainsi que la collectivité responsable du plan de gestion des matériaux en vigueur.

L'exploitant relève les événements de type crue à effet morphogène et celles ayant conduit à des opérations d'effacement de la prise d'eau.

Article 32 : suivi biologique

L'exploitant met en œuvre un suivi du peuplement piscicole et IBG dans la zone d'influence de l'aménagement.

Le suivi porte sur quatre stations situées :

– en amont de la prise d'eau (référence amont) ;
– dans le secteur court-circuité supérieur ;
– dans le secteur court-circuité inférieur ;
– en aval de la restitution (référence aval).

Le planning du suivi est :

– un inventaire "état 0" l'année des travaux (année n) aux quatre stations ;
– des inventaires les années n+3, n+5 et n+7 aux quatre stations.

Le pétitionnaire transmet avec les données une interprétation des résultats sur l'impact de l'aménagement. Ce suivi comprend la vérification de l'efficacité de l'ouvrage de franchissement à la montaison (conformité, attractivité…).

Article 33 : suivi morphologique

L'exploitant assure le suivi de l'évolution sédimentaire de la zone d'influence de l'aménagement par levé de quatre sections du cours d'eau dans le tronçon court-circuité, ainsi qu'une en amont de la prise d'eau et une en aval de la restitution, permettant d'évaluer l'impact sur le transit sédimentaire. Ces relevés ont lieu après deux ans, puis cinq ans, puis dix ans d'exploitation.

Article 34 : rapports de suivi environnemental

Au cours des travaux, l'exploitant adresse au service de police de l'eau un suivi des mesures et prescriptions concernant les travaux. Cela peut être les comptes rendus de chantier traitant de ces points.

Un an après la mise en service de l'installation, l'exploitant présente un rapport qui rend compte des mesures de réduction d'impact sur les milieux aquatiques et terrestres au cours des travaux, ainsi que des mesures correctives ou compensatoires.

Il rend compte annuellement de l'élimination des îlots de renouée du Japon ainsi que l'élimination d'autres espèces invasives éventuellement importées, jusqu'au constat de leur absence deux années consécutives.

L'exploitant tient à la disposition des agents chargé du contrôle les données de suivi hydrologique et le suivi des événements importants pour l'environnement (manœuvres de vannes, opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques).

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu auxquels il est opportun et possible de remédier, l'autorité administrative peut édicter des arrêtés de prescriptions complémentaires.

Titre VIII - Dispositions générales

Article 35 : caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 36 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 37 : caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de l'exploitant, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 38 : déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619, citant notamment l'article L211-1 du code de l'environnement.

Il informe également dans les meilleurs délais le maire de la commune des CONTAMINES MONTJOIE.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 39 : condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 40 : transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 41 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des 4° et 5° alinéas de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation, et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 42 : remise en état des lieux

Si, à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 43 : accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ou du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article 9 de l'ordonnance n° 2014-619. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 44 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 45 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 46 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des CONTAMINES MONTJOIE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie des CONTAMINES MONTJOIE et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 47 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de 2 mois à compter de :
  - la publication au recueil des actes administratif ;
  - l'affichage en mairie de la présente autorisation dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement ;
  - la publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est recevable, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 19 du décret n° 2014-751 susvisé.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 48 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur de la SARL CH BONNANT, le maire de la commune des CONTAMINES MONTJOIE, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie des CONTAMINES MONTJOIE.

Le préfet

Le Préfet

Georges-François LECLERC

ANNEXES

ANNEXE 1
MESURES SUBORDONNEES AU DEFRICHEMENT
(Alinéa 1 de l'article L341-6 du code forestier)

Pétitionnaire : **SARL CH BONNANT** Surface défrichée : **0 ha 13 a 95 ca**

Commune du défrichement **: LES CONTAMINES MONTJOIE**

• Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser :

Enjeu production		Enjeu écologique		Enjeu social		Total	Coefficient = total/2
Normal (1 point)	Fort : futaies résineuses (2 points)	Normal (1 point)	Fort : APPB, Natura 2000, espèces protégées (2 points)	Normal (1 point)	Fort : sites classés, captage eau, paysage (2 points)		
1		1			2	4	2

• Surface de travaux à engager en boisement ou reboisement = surface défrichée x coefficient → **0,2790 ha.**

• Montant estimé des travaux de boisement ou reboisement : 3 400 €/ha, soit 3 400 x **0,2790** = **948,60 €.**

• En cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit 948,60 €, correspondant à une surface travaillée de 0,5580 ha, soit le double de la surface devant être reconstituée.

• Nature des travaux : régénération de trouées 2010 par plantation d'épicéas et accompagnement de feuillus naturels (10 à 20 %).

Voir le plan 1/25 000 et report sur plan cadastral

Commune	Section	Parcelle	Surface travaillée	Essence + densité	Travaux année n	Travaux n + 3	Travaux n + 5
LES CONTAMINES MONTJOIE	A	860	0,2790	Epicéa 1 000 pl/ha	Plantation	Dégagement	Dégagement

• Mise en place de protection selon l'essence retenue : ~~oui~~ /non.

En cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L341-6 du code forestier est calculée de la manière suivante :
4 200 €/ha, soit 4 200 x **0,2790 ha = 1 171,80 €.**

ANNEXE 2
PLAN DE LOCALISATION DES MESURES SUBORDONNEES AU DEFRICHEMENT

TRAVAUX DE PLANTATION

PLANTATION EPICEAS. MESURES COMPENSATOIRES

Auteur : P DELEULE 24/02/2015

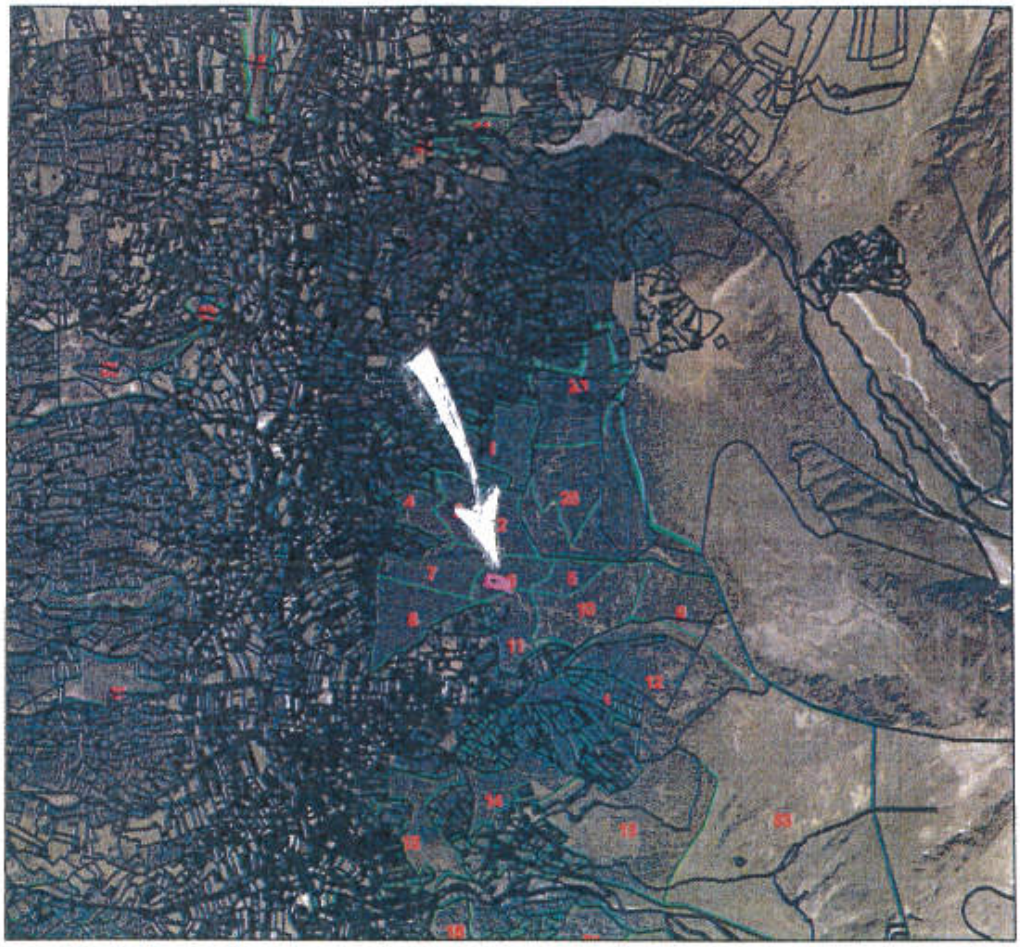

Forêts
Parcelles forestières
H1a Etiq. sur Parcelles forestières
LesContaminesMontjoie
SaintGervaisIesBains

Commentaires
Regeneration de Trouées 2010 par plantation D'épicéas et accompagnement de feuillus naturels (10% à 20%)
Sur environ 0.38Ha
Pile 8, Cadast 860pie

Echelle : 1 : 25000

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-04-18-001

Arrêté DDT_2016_0652 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Références : SEE/AD

Annecy, le 18 avril 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0652
portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve

VU les articles L212-3 à L212-11 et R212-29 à R212-34 du code de l'environnement relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et à la commission locale de l'eau (CLE) ;

VU les articles L566-8, R566-14 à R566-17 du code de l'environnement relatifs aux stratégies locales (SLGRI) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2009-2015 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour l a période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.796 du 6 octobre 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0572 du 1er octobre 2015 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve ;

VU la délibération n° 16.00.119 du 11 février 2016 de la commission permanente du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes portant désignation des représentants du conseil régional à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
Téléphone : 04 50 33 78 00 – Télécopie : 04 50 27 96 09 – Courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU la proposition de l'association des maires du 1er avril 2016 ;

VU la proposition du conseil départemental par délibération n° CD-2015-011 du 17 avril 2015 ;

VU la délibération n° 071-2016 du 23 mars 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières portant modification de la délibération n° 14/06/14 relative à la désignation de trois représentants au sein de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve ;

VU la délibération du 29 mars 2016 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie portant désignation d'un représentant au sein de la CLE du SAGE de l'Arve ;

CONSIDERANT la disposition 4-02 de l'orientation fondamentale n° 4 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et la disposition D.4-2 du grand objectif n° 4 du plan de gestion des risques d'inondation Rhône-Méditerranée (PGRI) 2016-2021 précisant que lorsque le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) est identique ou quasi identique à celui du SAGE, la CLE a vocation à être l'instance de concertation unique chargée de l'élaboration de ces deux documents de planification ;

CONSIDERANT que pour répondre à ces recommandations du SDAGE et du PGRI, la composition de la CLE du SAGE de l'Arve est élargie aux parties prenantes de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve, il est créé une commission locale de l'eau (CLE).

Article 2

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve est fixée comme suit :

- collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux :

conseil régional Rhône-Alpes :
- M. Martial SADDIER,
- M. Eric FOURNIER,
- Mme Julie GNUVA ;

conseil départemental de Haute-Savoie :
- M. Joël BAUD-GRASSET, conseiller départemental du canton de SCIEZ,
- M. Raymond MUDRY, conseiller départemental du canton de BONNEVILLE,
- Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, conseillère départementale du canton de GAILLARD ;

communauté de communes des quatre rivières :
- M. Bruno FOREL, maire de FILLINGES,
- Mme Christine CHAFFARD, maire de SAINT JEAN DE THOLOME ;

communauté de communes du Genevois :
- Mme Caroline LAVERRIERE, maire de NEYDENS,
- M. Guy ROGUET, maire de FEIGERES,
- Mme Audrey DELAMARE, conseillère municipale de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- M. Amar AYEB, adjoint au maire de VALLEIRY ;

syndicat intercommunal Rocailles et Bellecombe :
- M. Serge SAVOINI, maire de CONTAMINE SUR ARVE,
- M. Jean-François CICLET, maire de REIGNIER-ESERY ;

communauté de communes Cluses, Arve et montagnes :
- M. Gilbert CATALA, maire de THYEZ,
- M. Marc IOCHUM, maire d'ARACHES LA FRASSE,
- M. Robert RONCHINI, adjoint au maire de MAGLAND,
- Mme Sylviane NOEL, maire de NANCY SUR CLUSES,
- M. Claude HUGARD, adjoint au maire de CLUSES ;

communauté d'agglomération Annemasse-les-Voirons-agglomération :
- M. Alain BOSSON, maire d'ETREMBIERES,
- M. Jean-Luc SOULAT, maire de LUCINGES,
- M. Robert BURGNIARD, conseiller municipal d'ANNEMASSE,
- M. Jean-Louis CONUS, conseiller municipal de GAILLARD,
- M. Maurice LAPEROUSSAZ, adjoint au maire de VILLE LA GRAND,
- M. Jacques BOUVARD, maire de MACHILLY ;

communauté de communes de la Vallée Verte :
- M. Denis MOUCHET, maire de SAXEL,
- M. Jean-Paul MUSARD, maire de BOEGE ;

syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre :
- M. Jean-Jacques GRAND-COLLOT, maire de SAMOENS,
- M. Stéphane BOUVET, maire de SIXT FER A CHEVAL ;

communauté de communes du pays du Mont-Blanc :
- M. Christophe BOUGAUD, adjoint au maire de MEGEVE,
- Mme Claire GRANDJACQUES, adjointe au maire de SAINT GERVAIS,
- M. Philippe DEVRON, adjoint au maire de PASSY,
- M. Étienne JACQUET, maire des CONTAMINES MONTJOIE,
- M. André ALLARD, adjoint au maire de SALLANCHES ;

communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc :
- M. Gérard BURNET, adjoint au maire de VALLORCINE,
- M. Patrick BOUCHARD, conseiller municipal de SERVOZ ;

communauté de communes du Pays Rochois :
- M. Daniel BUFFLIER, adjoint au maire de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY,
- M. Claude MOENNE, adjoint au maire d'ARENTHON,
- M. Marin GAILLARD, maire de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY ;

communauté de communes Faucigny-Glières :
- M. Alain SOLLIET, maire de VOUGY,
- M. Jean-Pierre MERMIN, maire d'AYZE,
- M. Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX, maire de MARIGNIER ;

syndicat intercommunal d'aménagement du Borne :
- M. André PERRILLAT-AMEDE, maire du GRAND BORNAND,
- M. Dominique JIMENEZ, adjoint au maire de BONNEVILLE ;

syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses affluents :
- M. Jean-Claude BURNET, adjoint au maire de CHAMONIX MONT BLANC,
- M. Stéphane VALLI, maire de BONNEVILLE,
- M. Robert DECHAMBOUX, président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de l'Arve et de ses berges ;

service départemental d'incendie et de secours :
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT SIGISMOND ;

- collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- 1 représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- 1 représentant de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- 1 représentant de l'union des forestiers privés de Haute-Savoie,
- 1 représentant du comité départemental de Haute-Savoie de canoë-kayak,
- 1 représentant de l'association Préau-Vive et de l'association de regroupement des guides de sports d'eau vive de la vallée de l'Arve (RGSEVVA),
- 1 représentant du comité départemental de pilotage du canyonisme en Haute-Savoie,
- 1 représentant de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- 1 représentant de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny,
- 1 représentant de l'AAPPMA du Chablais-Genevois,
- 1 représentant de l'entreprise autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB),
- 1 représentant de l'association nationale des maires de stations de montagne,
- 1 représentant de la fédération départementale des chasseurs,
- 1 représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) Rhône-Alpes,
- 1 représentant de la fédération des entrepreneurs et des artisans du BTP de Haute-Savoie,
- 1 représentant du syndicat national du décolletage (SNDEC),
- 1 représentant du pôle excellence bois,
- 1 représentant de domaines skiables de France,
- 1 représentant de l'agence touristique départementale Haute-Savoie Mont-Blanc,
- 1 représentant de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature,
- 1 représentant de Pro Mont-Blanc,
- 1 représentant de Mountain Wilderness,
- 1 représentant du conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie ASTERS,
- 1 représentant de fédération électricité autonome française,
- 1 représentant de l'union fédérale des consommateurs de la Haute-Savoie "Que Choisir",
- 1 représentant d'électricité de France (EDF),
- 1 représentant du gestionnaire des réseaux de transport d'électricité et du gestionnaire des réseaux de transport de gaz GRT territoire Rhône-Méditerranée,
- 1 représentant de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (UDOTSI),
- 1 représentant de la direction régionale des Alpes de la SNCF ;

- collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant,
- le préfet de Haute-Savoie, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT), ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection des populations (DDPP), ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim (DDCS), ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS), ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL), ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), ou son représentant,
- le directeur de l'office national des forêts (ONF), ou son représentant,
- le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), ou son représentant,
- le chef du service de restauration des terrains en montagne (RTM), ou son représentant,
- 1 représentant du service prévisions météorologiques de Météo-France de Chamonix.

Article 3

Afin de tenir compte du caractère transfrontalier de l'Arve, le territoire suisse est représenté par :

- M. le président du conseil d'Etat de la République et canton de Genève, ou son représentant,
- M. le président de la commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL), ou son représentant,
- M. le président d'électricité d'Emosson SA, ou son représentant.

Article 4

En application des dispositions de l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 5

Le président de la CLE est élu, en son sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics locaux.

Article 6

Conformément à l'article R212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.
Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 7

L'arrêté n° DDT-2015-0572 du 1er octobre 2015 est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et mis en ligne sur le site Internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 9

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Le préfet

Georges-François LECLERC

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-04-14-002

ARRETE n° DDT-2016-0641
portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage. Bénéficiaire : Bureau d’études HYDROSPHERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS / DH-CR

Annecy, le 14 avril 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2016-0641
portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage.
Bénéficiaire : Bureau d'études HYDROSPHERE

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.432-11 et R.436-12 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande du bureau d'études HYDROSPHERE en date du 23 mars 2016 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 25 mars 2016 ;

VU l'avis du chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) représentant le délégué inter-régional de l'ONEMA en date du 13 avril 2016.

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études HYDROSPHERE - 2, av de la mare - (ZI des béthunes) - 95310 Saint-Ouen l'Aumone.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 2 : **Objet de l'opération**

Les pêches seront réalisées à des fins scientifiques et de sauvegarde.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Le responsable du bureau d'études Hydrosphère désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations pourront être réalisées sous la direction de : M. Sébastien MONTAGNE, M. Mathieu CAMUS et M. Jérémy LECLERE.

Article 4 : **Lieu de capture**

Les pêches seront réalisées sur le cours d'eau du Rhône, au droit de la commune de Vulbens en Haute-Savoie.

Article 5 : moyen de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique réalisée en bateau pneumatique, type zodiac, à l'aide d'un groupe électrogène EFKO 8000 équipé d'une anode. La pêche de sauvegarde sera réalisée à l'aide d'un matériel portatif homologué de type EFKO 1500 équipé d'une anode.

Article 6 : Destination des espèces capturées

Les poissons capturés seront remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés. Les espèces pouvant provoquer un déséquilibre biologique seront remis au détenteur du droit de pêche.

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêcheurs

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu préalablement l'accord du (ou des) détenteurs(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'ONEMA (sd74@onema.fr) et de la DDT (christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, outre les dispositions de l'article 12 ci-après, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.
La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 9 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services départementaux de l'ONEMA et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen de fichiers joints en annexe, qui pourront être transmis numériquement, à l'exclusion de toute autre forme.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté, outre les dispositions de l'article 12 ci-après, ne sera pas renouvelée et pourra même retirée avant son échéance.

Article 10 : Délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de

l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 9 mai au 30 septembre 2016.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Exécution de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur département des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,

Daniel HANSCOTTE

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-04-19-001

Arrêté n° DDT-2016-0654 portant application et distraction au régime forestier à des parcelles Demandeur : Thonon - Commune : Armoy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
MNFCV/CG

Annecy, le 19 avril 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT - 2016 – 0654
portant application et distraction au régime forestier à des parcelles
Demandeur : M. le maire de Thonon-les-Bains
Commune de situation : Armoy

VU les articles L 211.1, L 214-3, R 214.1 à R 214.-2 et R 214.6 à R 214-9 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015, de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération en date du 24 février 2016 par laquelle le conseil municipal de Thonon-les-Bains demande l'application et la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain sur la commune d'Armoy ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

VU l'avis de M. le directeur de l'agence territoriale ONF- Haute-Savoie en date du 15 avril 2016 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Armoy et désignées dans le tableau ci-après :

Commune De situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de parcelle	Surface à appliquer en ha	Surface totale relevant du RF en ha
Armoy	A	346p	Bois de la Ville	0.9720	0,9082	0,9082
	A	347p	Bois de la Ville	57.5120	0,7424	57,4264
Total de l'application					**1,6506**	

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 2 : Sont distraties du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Armoy et désignées dans le tableau ci-après :

Commune De situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de parcelle	Surface à distraire en ha	Surface totale relevant du RF en ha
Armoy	A	347p	Bois de la Ville 5	7.5120	0.0861	57,3403
Total de la distraction					**0.0861**	

- Surface de la forêt de la commune de Thonon-les-Bains relevant du régime forestier : 148 ha 22 a 41 ca .
- Application du régime forestier pour une surface de : 1 ha 65 a 06 ca.
- Distraction du régime forestier pour une surface de : 0 ha 08 a 61 ca.
- Nouvelle surface de la forêt communale de Thonon-les-Bains relevant du régime forestier : 149 ha 78 a 86 ca.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
M. le maire de Thonon-les-Bains,
M. le maire d'Armoy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Thonon-les-Bains et d'Armoy, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M.le préfet de la Haute-Savoie,
M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,

Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-04-15-006

Arrêté préfectoral DDT-2016-0588 portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : CPFS / DH-CR

Annecy, le 15 avril 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral DDT-2016-0588
portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

VU les articles L 434-3, R 434-25 à 434-37 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU le compte-rendu de la réunion du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui s'est tenue le 6 avril 2016 ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 7 avril 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture et de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R 434-33 du Code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur Daniel DIZAR en tant que président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

- Monsieur Fabrice GALLOTTA en tant que trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 2 :

Conformément à l'article R 434-35 du code de l'environnement, leur mandat s'exerce du 1er avril précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 mars précédant l'expiration des baux suivants.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,

Daniel HANSCOTTE

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-04-15-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-0497 portant autorisation de capture, de transport et de destruction de poissons-chats (Ictalurus melas)
Bénéficiaire : Association agrée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS / DH-CR

Annecy, le 15 avril 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2016-0497
portant autorisation de capture, de transport et de destruction de poissons-chats (Ictalurus melas)
Bénéficiaire : Association agrée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny.

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.432-11 et R.436-12 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU les demandes de l'AAPPMA du Faucigny en date du 1er et 25 février 2016 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 11 février 2016 ;

VU l'avis du chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) représentant le délégué inter-régional de l'ONEMA en date du 9 mars 2016.

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du FAUCIGNY située : 868, Route du Stade – 74130 AYSE

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 2 : **Objet de l'opération**

Les pêches seront réalisées à des fins de destruction (cf. Art R432-5 du Code de l'environnement qui fixe la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques).

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de l'AAPPMA du Faucigny désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations seront réalisées sous la direction de M. Denys LYONNAZ-PERROUX et/ou M. Jean-Paul MOINEAU.

Article 4 : **Lieu de capture**

Les pêches seront réalisées sur les plans d'eau suivants :

- le lac d'AYSE,
- le lac du Môle à LA TOUR et VIUZ-EN-SALLAZ,
- le lac des îlettes 3 à SALLANCHES,
- le lac des pêcheurs à THYEZ,
- les lacs de Motte Longue et des Bois d'Avaz à BONNEVILLE.

Article 5 : moyen de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique pour les boules d'alevins et le piégeage à l'aide de nasses pour les poissons adultes.

Article 6 : Destination des espèces capturées

Tous les poissons-chats capturés seront emmenés chez une société d'équarrissage pour destruction. L'intégralité des autres poissons sera remise à l'eau.

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêcheurs

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu préalablement l'accord du (ou des) détenteurs(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'ONEMA (sd74@onema.fr) et de la DDT (christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, outre les dispositions de l'article 12 ci-après, ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.
La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 9 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois après la fin de l'autorisation, à la FDAAPPMA et aux services départementaux de l'ONEMA et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen de fichiers joints en annexe, qui pourront être transmis numériquement, à l'exclusion de toute autre forme.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté, outre les dispositions de l'article 12 ci-après, ne sera pas renouvelée et pourra même retirée avant son échéance.

Article 10 : Délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 15 juin au 15 août 2016.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies de recours

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Exécution de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le directeur département des territoires de la Haute-Savoie et les agents chargés de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,

Daniel HANSCOTTE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-011

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-037 d’autorisation d’un système de vidéoprotection avec enregistrement AUBERGE DU BESSARD 525 route d'Albertville 74300 SEVRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-037
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
AUBERGE DU BESSARD 525 route d'Albertville 74300 SEVRIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 1er février 2016, par laquelle Monsieur Jérôme DUMOLARD, AUBERGE DU BESSARD sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AUBERGE DU BESSARD 525 route d'Albertville à SEVRIER (74300), enregistrée sous le numéro 2011/0091 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement AUBERGE DU BESSARD 525 route d'Albertville 74300 SEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure en zone publique, les 6 autres sont en zone privée non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL et 3 caméras extérieures, la caméra sur le parking est refusée car elle visionne la piste cyclable, voie publique).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-008

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-038 d’autorisation d’un système de vidéoprotection avec enregistrement ABC SOLUTIONS SARL 48 rue du chablais 74100 ANNEMASSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-038
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ABC SOLUTIONS SARL 48 rue du chablais 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 22 décembre 2015, par laquelle Monsieur Christophe SAUSSAYE, ABC SOLUTIONS SARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ABC SOLUTIONS SARL 48 rue du chablais à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2015/0663 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ABC SOLUTIONS SARL 48 rue du chablais 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-007

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-039 d’autorisation d’un système de vidéoprotection avec enregistrement ABC SOLUTIONS SARL 147 rue Perrine 74800 LA ROCHE SUR FORON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-039
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ABC SOLUTIONS SARL 147 rue Perrine 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 22 décembre 2015, par laquelle Monsieur Christophe SAUSSAYE, ABC SOLUTIONS SARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ABC SOLUTIONS SARL 147 rue Perrine à LA ROCHE SUR FORON (74800), enregistrée sous le numéro 2015/0664 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ABC SOLUTIONS SARL 147 rue Perrine 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-012

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-042 d’autorisation d’un système de vidéoprotection avec enregistrement AUBERGE DU PETIT SAVOYARD 20 route du Chef Lieu 74250 FILLINGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-042
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
AUBERGE DU PETIT SAVOYARD 20 route du Chef Lieu 74250 FILLINGES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 21 janvier 2016, par laquelle Monsieur Constantin PAIS, AUBERGE DU PETIT SAVOYARD sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AUBERGE DU PETIT SAVOYARD 20 route du Chef Lieu à FILLINGES (74250), enregistrée sous le numéro 2016/0053 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement AUBERGE DU PETIT SAVOYARD 20 route du Chef Lieu 74250 FILLINGES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 9 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-016

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-081 d’autorisation d’un système de vidéoprotection avec enregistrement C&A rue César Vuarchex 74950 SCIONZIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-081
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
C&A rue César Vuarchex 74950 SCIONZIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 13 janvier 2016, par laquelle Monsieur Denis MARZIAC, C&A sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement C&A rue César Vuarchex à SCIONZIER (74950), enregistrée sous le numéro 2016/0021 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement C&A rue César Vuarchex 74950 SCIONZIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (11 caméras intérieures en zone publique, 2 caméras sont en zone privée non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le risk manager est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-022

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-085
De modification d’un système de vidéoprotection avec enregistrement
CASINO SHOP 535 route de la plagne 74110 MORZINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-085
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CASINO SHOP 535 route de la plagne 74110 MORZINE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2014175-0062 du 24 juin 2014 autorisant Monsieur Alain BRAIZE, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ED 535 route de la plagne 74110 MORZINE , enregistré sous le numéro 2014/0122 ;
VU la demande déposée le 17 décembre 2015, par laquelle Monsieur Alain BRAIZE, de l'établissement CASINO SHOP sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CASINO SHOP 535 route de la plagne 74110 MORZINE, enregistrée sous le numéro 2014/0122 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CASINO SHOP 535 route de la plagne 74110 MORZINE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (10 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 juin 2019.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-009

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-086 d’autorisation d’un système de vidéoprotection avec enregistrement AINCIA ID Les Vorges 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-086
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
AINCIA ID Les Vorges 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 05 février 2016, par laquelle Monsieur Thierry DUBOIS, AINCIA sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AINCIA ID Les Vorges à LA CHAPELLE D'ABONDANCE (74360), enregistrée sous le numéro 2016/0090 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement AINCIA ID Les Vorges 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (32 caméras intérieures et 4 caméras extérieures en zone publique, 6 caméras sont en zone privée non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-020

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-087
De renouvellement d’un système de vidéoprotection avec enregistrement
Carrefour Market périmètre vidéoprotégé intérieur 74570 GROISY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-087**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Carrefour Market périmètre vidéoprotégé intérieur 74570 GROISY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98.2055 du 24 septembre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market 74570 GROISY , enregistré sous le numéro 97.305 ;
VU la demande déposée le 14 janvier 2016, par laquelle Monsieur Guy BOCHATON, de l'établissement Carrefour Market sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans l'établissement Carrefour Market 74570 GROISY, enregistrée sous le numéro 2010/0405 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Carrefour Market 74570 GROISY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé à l'intérieur du magasin dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : La directrice du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-019

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-088
De renouvellement d’un système de vidéoprotection avec enregistrement
Carrefour Market extérieur 74570 GROISY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-088**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Carrefour Market extérieur 74570 GROISY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98.2055 du 24 septembre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market 74570 GROISY , enregistré sous le numéro 97.305 ;
VU la demande déposée le 14 janvier 2016, par laquelle Monsieur Guy BOCHATON, de l'établissement Carrefour Market sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, pour l'extérieur de l'établissement Carrefour Market 74570 GROISY, enregistrée sous le numéro 2010/0405 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Carrefour Market 74570 GROISY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique pour l'extérieur du magasin dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras extérieures) .

Article 2 : La directrice du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-018

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-098 De renouvellement d’un système de vidéoprotection avec enregistrement CAMPANILE ANNECY CENTRE GARE 37 rue Vaugelas 74000 ANNECY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-098
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CAMPANILE ANNECY CENTRE GARE 37 rue Vaugelas 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2010-1345 du 25 mai 2010 autorisant Madame BRINGUIER, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CAMPANILE ANNECY CENTRE GARE 37 rue Vaugelas 74000 ANNECY , enregistré sous le numéro 2010/0057 ;
VU la demande déposée le 14 janvier 2016, par laquelle Madame Isabelle SABATIER, de l'établissement CAMPANILE ANNECY CENTRE GARE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CAMPANILE ANNECY CENTRE GARE 37 rue Vaugelas 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0057 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CAMPANILE ANNECY CENTRE GARE 37 rue Vaugelas 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : La directrice est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-015

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-122 d’autorisation d’un système de vidéoprotection avec enregistrement Banque Populaire des Alpes 50 place de l'office du tourisme 74110 MORZINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-122
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Banque Populaire des Alpes 50 place de l'office du tourisme 74110 MORZINE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 4 décembre 2016, par laquelle le chargé de sécurité, Banque Populaire des Alpes sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Banque Populaire des Alpes 50 place de l'office du tourisme à MORZINE (74110), enregistrée sous le numéro 2015/0646 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Banque Populaire des Alpes 50 place de l'office du tourisme 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-017

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-123
De renouvellement d’un système de vidéoprotection avec enregistrement
Caisse d’Épargne Rhône Alpes 14 avenue Pierre Trappier
74300 CLUSES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-123
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Caisse d'Épargne Rhône Alpes 14 avenue Pierre Trappier 74300 CLUSES

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2005-765 du 30 mars 2005 autorisant Monsieur le président du directoire, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Caisse d'Épargne Rhône Alpes 14 avenue Pierre Trappier 74300 CLUSES , enregistré sous le numéro 05.16 ;
VU la demande déposée le 15 décembre 2015, par laquelle Monsieur responsable sécurité, de l'établissement Caisse d'Épargne Rhône Alpes sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Caisse d'Épargne Rhône Alpes 14 avenue Pierre Trappier 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2015/0654 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Caisse d'Épargne Rhône Alpes 14 avenue Pierre Trappier 74300 CLUSES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le département sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-014

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-124
d’autorisation d’un système de vidéoprotection avec enregistrement
Banque Populaire des Alpes 637 rue du centre 74260 LES GETS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-124
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Banque Populaire des Alpes 637 rue du centre 74260 LES GETS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 11 janvier 2016, par laquelle le Chargé de sécurité, Banque Populaire des Alpes sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Banque Populaire des Alpes 637 rue du centre à LES GETS (74260), enregistrée sous le numéro 2016/0020 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Banque Populaire des Alpes 637 rue du centre 74260 LES GETS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-013

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-125
De modification d’un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES Immeuble les Bartavelles 74390 CHATEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-125
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES Immeuble les Bartavelles 74390 CHATEL

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES Immeuble les Bartavelles 74390 CHATEL , enregistré sous le numéro 97.241 ;
VU la demande déposée le 4 décembre 2015, par laquelle le Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES Immeuble les Bartavelles 74390 CHATEL, enregistrée sous le numéro 2011/0309 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES Immeuble les Bartavelles 74390 CHATEL est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16/11/2016.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-010

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-047 d’autorisation d’un système de vidéoprotection avec enregistrement ARLY PRESSE 219 route du val d'Arly 74120 PRAZ SUR ARLY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-047
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ARLY PRESSE 219 route du val d'Arly 74120 PRAZ SUR ARLY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 20 janvier 2016, par laquelle Monsieur Hervé VANCRAEYNEST, ARLY PRESSE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ARLY PRESSE 219 route du val d'Arly à PRAZ SUR ARLY (74120), enregistrée sous le numéro 2016/0042 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ARLY PRESSE 219 route du val d'Arly 74120 PRAZ SUR ARLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-021

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-083 d’autorisation d’un système de vidéoprotection avec enregistrement CARREFOUR MARKET 4679 route des grandes Alpes 74430 SAINT JEAN D'AULPS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-083
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CARREFOUR MARKET 4679 route des grandes Alpes 74430 SAINT JEAN D'AULPS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 10 décembre 2015, par laquelle Monsieur Thierry COFFY, CARREFOUR MARKET sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR MARKET 4679 route des grandes Alpes à SAINT JEAN D'AULPS (74430), enregistrée sous le numéro 2015/0655 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CARREFOUR MARKET 4679 route des grandes Alpes 74430 SAINT JEAN D'AULPS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (19 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-21-001

DRCL/BAFU/ formalité d'affichage de la décision de la commission nationale d'aménagement cinématographique - création cinéma Seynod

Commission nationale d'aménagement cinématographique

Lors de sa séance du 26 février 2016, la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique **a accordé** à la SARL AGORA CINEMAS, dont le siège social est 7, quai de Queyries à BORDEAUX -33100, représentée par Mme Renée LEMOINE, gérante, l'autorisation de création d'un cinéma de 9 salles et 1380 places à l'enseigne MEGARAMA, sis 20 chemin de Périaz, lieu dit Marais de Périaz à SEYNOD – 74600.

Cette décision sera affichée en mairie de SEYNOD durant un mois.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHERET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-04-21-002

ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2016-0034 portant sur la consignation partielle du fond de la convention de revitalisation SIEGWERK FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Pôle accompagnement des mutations économiques

Références : CM/CD

Annecy, le 21 avril 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2016-0034
portant sur la consignation partielle du fond de la convention de revitalisation SIEGWERK FRANCE

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail ;

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier ;

VUE la convention de revitalisation signée le 8 avril 2015, entre l'État et l'entreprise SIEGWERK FRANCE ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise l'entreprise à consigner à la caisse des dépôts et consignations de LYON la somme de 99 370 euros (quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent soixante-dix euros) correspondant à la seconde moitié de la part financière de sa contribution à la revitalisation du territoire, comme prévu par la convention de revitalisation citée en visa.

La somme est versée au dossier de consignation n°74-2246245 ouvert à la caisse des dépôts et consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du code du travail.

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 2 :

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.
Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière de la société visée à l'article 1er.

Article 3

Les fonds seront employés conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 5 de la convention, citée en visa, signée entre l'Etat et l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation sur le périmètre de la convention.

Article 4

La déconsignation de la somme sera effectuée par la caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation.

Les éléments suivants devront y être indiqués :
- la référence à l'arrêté de consignation ;
- le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être en outre accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

Pôle administratif des installations classées

74-2016-04-14-001

arrêté PAIC 2016-0028 portant enregistrement de l'installation de véhicules hors d'usage exploitée par la société ANNECY PIECES AUTO à SEYNOD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 14 avril 2016

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE N°PAIC-2016-0028
portant enregistrement de l'installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée par la société ANNECY PIECES AUTO à SEYNOD

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges -François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 9 décembre 2015 par M. Stéphane DUBOURGEAL en qualité de gérant de la société ANNECY PIECES AUTO pour l'enregistrement d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située sur la commune de Seynod ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2015-0073 du 18 décembre 2015, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU l'avis des conseils municipaux de Seynod en date du 29 février 2016, de Cran-Gevrier en date du 7 mars 2016 et d'Annecy en date du 14 mars 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contient les justifications du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

L'installation de traitement de véhicules hors d'usage, exploitée par la société ANNECY PIECES AUTO au 1, allée des Chevreuils sur la commune de Seynod, dont le siège social est situé à la même adresse, est enregistrée.

Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1-b	Stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usages	7872 m²	Enregistrement

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par M. DUBOURGEAL en qualité de gérant de la société ANNECY PIECES AUTO, accompagnant sa demande en date du 9 décembre 2015.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

L'arrêt définitif de l'installation sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ANNECY PIECES AUTO.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ANNECY PIECES AUTO.
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de Seynod pendant une durée minimale de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de la société ANNECY PIECES AUTO dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET